

CONSEIL *INTERPROFESSIONNEL* DE LA *BIJOUTERIE* & DE L'*HORLOGERIE*

CHARTRE D'ETHIQUE DE LA FILIERE BIJOUTERIE – JOAILLERIE - HORLOGERIE

**L'union Française de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie,
des Pierres & des Perles (UFBJOP)**

La Fédération Nationale Artisanale des Métiers d'Art et de Création (FNAMAC)

**La Fédération Nationale des Chambres Syndicales des Horlogers, Bijoutiers,
Joailliers, Orfèvres, Détaillants et artisans de France (H.B.J.O)**

**Le Syndicat Saint-Eloi, Union du Commerce de l'Horlogerie, Bijouterie, joaillerie,
Orfèvrerie et Accessoires**

La Chambre Française de l'Horlogerie et des Microtechniques (CFHM)

La Chambre Syndicale Nationale BOCI

La Fédération de l'Horlogerie

Membres du Conseil Interprofessionnel de la Bijouterie et de l'Horlogerie ont élaboré une charte d'éthique.

Cette charte d'éthique revendiquée par les organisations professionnelles membres du Conseil Interprofessionnel énonce les bonnes pratiques applicables par les entreprises du secteur de la bijouterie joaillerie horlogerie. Ces pratiques éthiques, sociétales et environnementales constituent le fondement des rapports de confiance qui doivent exister entre les entreprises, leurs clients, leurs salariés et leur environnement.

Ces pratiques concernent

- le respect de la protection et de l'information des consommateurs
- le respect des droits fondamentaux des personnes qui fabriquent les articles de bijouterie joaillerie horlogerie.
- Le respect de l'environnement et des principes du développement durable

Notre secteur d'activité est largement couvert par des règlements et lois ainsi que des normes et règles internationales, mentionnés en annexe qui assurent une haute protection du consommateur.

La présente charte a pour vocation

- de formaliser le corps de références communes essentielles et fournir des repères utiles,
- d'en assurer une mise en œuvre par les professionnels du secteur ainsi qu'une information claire des consommateurs

L'adhésion des entreprises à la présente charte est une adhésion volontaire. Cette adhésion se concrétise par la signature de cette charte par l'entreprise.

Chapitre I - Respect de la protection et de l'information du consommateur sur les produits commercialisés

Article 1. Du titre des métaux précieux

En France, la commercialisation des articles en métaux précieux est soumise à des règles strictes concernant soit leur teneur minimum en métal précieux, soit la qualité du revêtement de métal précieux.

Pour les métaux précieux, tous les professionnels s'engagent, sous contrôle de l'Etat, au respect des titres légaux. L'apposition d'un poinçon de garantie, pour les produits en or à partir de 3 g et les produits en argent à partir de 30 g, atteste ce respect.

Outre ce poinçon de garantie, les fabricants et les importateurs apposent leur poinçon de responsabilité qui assure la traçabilité du produit.

Il est rappelé que des contrôles à posteriori sont effectués par les Douanes.

Les professionnels signataires de la présente charte s'engagent à mettre sur le marché des ouvrages certifiés et à faire des vérifications fréquentes du titre de l'ouvrage en métal précieux, par des procédés techniques rigoureux.

Afin de renforcer leur engagement et offrir au consommateur une parfaite information, les professionnels cosignataires de la charte conviennent que :

- Les fournisseurs** indiqueront précisément sur facture le titre, exprimé en millièmes, des ouvrages y figurant.
- Les distributeurs** s'engagent à :
 - demander à tous leurs fournisseurs cette indication sur facture,
 - s'assurer, par des contrôles aléatoires, de la conformité de cette indication,
 - informer le consommateur sur les titres en millièmes et les poinçons de garantie apposés.

Article 2. Des Pierres et Perles

Les professionnels signataires, soucieux de préserver la confiance des consommateurs acquérant des pierres gemmes ou des bijoux avec pierres, s'engagent à veiller au respect des points suivants :

2.1 Désignation des gemmes

La priorité est le respect du décret 2002-65 du 14 janvier 2002 et des Recommandations CIBJO visant l'information sur les gemmes : leurs dénominations, leurs traitements éventuels. En particulier, une information générale ou spécifique sur le traitement, selon les cas, doit être transmise à tous les échelons de la profession, jusqu'au consommateur.

Pour les traitements autres que les pratiques lapidaires traditionnelles, les fournisseurs signataires s'engagent à les indiquer précisément sur la facture, le bon de livraison ou le contrat de dépôt.

Les distributeurs s'obligent à ne commercialiser que les produits des fournisseurs respectant cet engagement.

Les distributeurs s'engagent à faire des contrôles aléatoires sur les pierres afin de vérifier les mentions apposées.

2.2 Origine diamants

Le processus de Kimberley, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, assure la traçabilité et empêche la commercialisation des diamants provenant de sources illégitimes et destinés à alimenter les conflits et les guerres civiles.

Les signataires de la présente charte, qui importent des diamants ou des bijoux diamants, s'engagent à n'importer que des articles accompagnés de la garantie du respect du processus de Kimberley et à mentionner cette garantie sur leurs factures.

Les détaillants s'engagent à ne commercialiser que des diamants ou bijoux diamants accompagnés de cette attestation sur facture.

2.3 Pierres de synthèse ou artificielles

Afin d'éviter toute tromperie, le fournisseur veillera à ce que les pierres de synthèse ou artificielles soient clairement désignées comme telles.

Le détaillant veillera au respect de cette information à l'égard des consommateurs et à une présentation non ambiguë des produits concernés, en particulier en cas de mélange de pierres.

2.4 Information sur l'entretien et l'usage

Les professionnels s'obligent à transmettre une information sur les précautions à prendre pour l'entretien des pierres et des perles, qu'elles aient faites ou non l'objet d'un traitement ou d'une pratique lapidaire traditionnelle.

Les professionnels veilleront à fournir toute information sur les dangers potentiels qui pourraient résulter de l'utilisation des produits qu'ils fabriquent ou commercialisent.

Article 3. De l'horlogerie

3.1 Garantie

Les fournisseurs s'engagent à n'exclure de la garantie légale fournie avec le produit que les dégradations résultant du vieillissement normal (bracelets cuir, piles ...) ou de l'usage anormal ou contre-indiqué.

Les distributeurs s'engagent à informer leurs clients des contre-indications éventuelles résultant de l'usage que le consommateur veut faire de sa montre.

3.2 Service Après Vente

Les professionnels s'engagent à assurer le service après-vente des produits qui leur sont confiés dans un délai raisonnable compte tenu de l'intervention à effectuer. En cas d'indisponibilité des pièces, les professionnels s'engagent à en informer le consommateur dans les meilleurs délais.

3.3 Etanchéité

Fournisseurs et distributeurs s'engagent à suivre les normes 6425 (montres de plongée) et 2281 (montres étanches).

Les fournisseurs s'engagent dans leur notice à expliciter ces normes quant aux usages qu'elles recouvrent.

Les distributeurs s'engagent à afficher un panneau explicitant ces normes et les usages qu'elles recouvrent.

En cas de changement de pile, les professionnels signataires de la charte, s'engagent à proposer à leurs clients de refaire les tests d'étanchéité et à leur indiquer le supplément de coût et de délai que cette opération impose.

Chapitre II : Des droits fondamentaux

Le secteur de la bijouterie joaillerie horlogerie rappelle son attachement :

II.1 Au respect des droits fondamentaux des personnes au travail définis par l'Organisation Internationale du Travail quant à :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- l'abolition effective du travail des enfants. Nul employeur n'aura recours au travail forcé des enfants. Les employeurs ne doivent pas employer des enfants de moins de 14 ans ou en deçà d'un âge défini par la législation nationale en vigueur ou l'Organisation Internationale du Travail, dans la mesure où cet emploi menace leur équilibre physique, éducatif, social ou culturel.
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
- la protection des travailleurs
- Fabricants et distributeurs veillent à ne produire ou ne faire produire sous leur responsabilité et n'acheter que des produits fabriqués dans le respect de ces droits fondamentaux.

II.2 Au respect de l'environnement

Toute entreprise de la production ou de la distribution d'articles de bijouterie – joaillerie - horlogerie se conformera aux lois et réglementations en matière de protection de l'environnement.

Toute entreprise de la production ou de la distribution tentera d'apporter sa propre contribution à la sauvegarde de la nature et à la préservation de l'environnement dans lequel elle opère.

En ce qui concerne plus spécifiquement les produits fabriqués ou commercialisés :

- les fabricants s'engagent à assurer le traitement des métaux précieux dans le respect des normes environnementales.
- les fournisseurs s'engagent à indiquer clairement aux consommateurs que les piles et circuits ne doivent pas être jetés et doivent être récupérées par un professionnel. Les distributeurs s'engagent à récupérer piles et produits d'horlogerie usagés.

II.3 A la lutte contre les contrefaçons

Les professionnels s'engagent à ne pas mettre sur le marché des produits manifestement contrefaisants et à être attentifs à l'authenticité des produits qui leur seraient confiés ou proposés.

De plus, les professionnels s'engagent à ne pas effectuer de réparations sur des produits qu'avec leur degré de compétence, ils constateraient manifestement contrefaits.

II.4 A la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Les professionnels s'engagent à être vigilants quant aux opérations qui pourraient relever du blanchiment d'argent et à communiquer sans délai à TRACFIN les déclarations de soupçon concernant des sommes ou opérations qui pourraient avoir pour origine le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, les activités criminelles organisées, le produit de la corruption ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Les entreprises signataires s'engagent individuellement à informer de leur adhésion par écrit l'une des organisations professionnelles signataires de la présente charte, qui en accuse réception et l'enregistre selon les modalités de son choix.

Fait à Paris le 1^{er} juin 2007

TEXTES ET NORMES

- *Article 521 et suivants du code général des impôts.*
- *Code de la consommation.*
- *Décret n° 2002-65 du 14 janvier 2002 relatif aux pierres gemmes.*
- *Recommandation de la CIBJO.*
- *Processus de Kimberley.*
- *Normes montres étanches (6425) et montres de plongée (2281)*

CONSEIL *INTERPROFESSIONNEL* DE LA **BIJOUTERIE & DE L'**HORLOGERIE****

CHARTRE D'ETHIQUE DE LA FILIERE BIJOUTERIE – JOAILLERIE – HORLOGERIE

Signataires

Union Française de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie,
des Pierres & des Perles BJOP (UFBJOP)

Bernadette Pinet-Cuoq
Président Délégué

Fédération Nationale Artisanale des Métiers d'Art
et de Création (FNAMAC)

Pierre-Marie Bernard
Président

Fédération Nationale des Chambres Syndicales des
Horlogers, Bijoutiers, Joailliers, Orfèvres, Détaillants
et Artisans de France (HBJO)

Guy Subra
Président

Le Syndicat Saint-Eloi, Union du Commerce
de l'Horlogerie, Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie
et Accessoires

Christine Boquet
Président Délégué

La Chambre Française de l'Horlogerie
et des Microtechniques (CFHM)

Michel Caron
Président

Chambre Syndicale Nationale BOCI

Nicole Roux
Présidente

Fédération de l'Horlogerie

Didier Bevillon
Président